

Le PRÉSIDENT: L'article est-il adopté?

Adopté.

Nous allons maintenant revenir à l'article 2 *kk*), qui doit être remplacé par ce qui suit:

“procès sommaire” ou “procès par voie sommaire” signifie un procès conduit par un officier commandant, ou sous son autorité, conformément à l'article cent trente-six, ainsi qu'un procès par un commandant supérieur en vertu de l'article cent trente-sept; *kk*)

M. STICK: Je fais la proposition.

Le PRÉSIDENT: M. Stick propose l'amendement. La proposition est-elle adoptée?

Adopté.

L'article 2, ainsi amendé, est adopté.

L'article suivant est l'article 21. Lorsque cet article a été discuté par le Comité, vous vous rappelez qu'on avait proposé d'exiger le consentement des parents ou des tuteurs dans le cas des jeunes gens de moins de dix-huit ans qui s'engagent. Voici le texte du nouveau paragraphe qui est proposé:

(3) Une personne âgés de moins de dix-huit ans ne doit pas être enrôlée sans le consentement de l'un de ses père et mère, ou de son tuteur ou gardien.

Ce nouveau paragraphe doit être ajouté à l'article.

M. LANGLOIS: Je le propose.

Le PRÉSIDENT: M. Langlois propose que ledit paragraphe soit ajouté. La proposition est-elle adoptée?

Adopté.

L'article suivant dont j'ai pris note est l'article 24. Il avait été adopté, mais je crois que le brigadier Lawson a quelque chose à dire à ce sujet.

Le brigadier LAWSON: La raison du changement est que l'article, tel qu'il était rédigé auparavant, parlait de l'enrôlement d'une personne dans un service des forces canadiennes, tandis que nous disons maintenant: “enrôlement d'une personne dans les forces canadiennes” proprement dites. Vous vous rappelez qu'un autre article prévoit effectivement les mutations d'un service à l'autre en cas d'urgence; or, pour assurer ces mutations il faut parler de l'enrôlement dans les forces et non de l'enrôlement dans tel service en particulier.

M. STICK: Je le propose.

Le PRÉSIDENT: M. Stick propose que l'article 24 soit supprimé et remplacé par ce qui suit:

24. L'enrôlement d'une personne l'oblige à servir dans les forces canadiennes jusqu'à ce qu'elle soit licitement libérée en conformité des règlements.

L'amendement est-il adopté?

Adopté.

L'article 24, ainsi modifié, est-il adopté?

Adopté.

Je suppose que je devrai en faire autant pour l'article 21.

L'article 21, ainsi modifié, est-il adopté?

Adopté.